

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune de Curis-au-Mont-d'Or

Arrêté temporaire N° : 2017-146 Modificatif du 2017-35

Objet : Création d'infrastructure pour le déploiement du réseau SFR – Route des Monts d'Or

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation,

VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande présentée le 03 octobre 2017 par l'entreprise MANCIPOZ localisée à Grigny (Rhône),

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau SFR, une création d'infrastructure sera réalisée Route des Monts d'Or, il y a lieu de régler provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes et de mettre en place des feux de circulation durant le chantier :

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux liés à une création d'infrastructure Route des Monts d'Or la circulation sera alternée, Route des Monts d'Or à partir de l'intersection avec la Rue René Tachon et le Chemin de la Châtaigneraie. Des feux seront ici installés et régleront la circulation alternée. Les feux du carrefour déjà présents seront mis en clignotant nuit et jour pendant la durée du chantier.

Article 2 : Cette réglementation sera mise en place du **lundi 16 octobre** et ce, pour une durée de 91 jours maximum. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliations seront transmises à :

- La Métropole du Grand Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'industrie – 69140 RILLIEUX LA PAPE

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'entreprise en charge des travaux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 14/11/2017
Pour le Maire,



A Lyon, le 14/11/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie